

**EPF**  
de Loire  
Atlantique

## DÉCISIONS ET ARRÊTÉS DU DIRECTEUR

# Février 2026

NUMÉRO	DATE	OBJET
<b>2026-017</b>	05/02/2026	Fixation de prix- cession 50, bd de la Gare - La Chapelle-des-Marais
<b>2026-018</b>	27/02/2026	Fixation de prix 16, boulevard de Trittau - Saint-Julien-de-Concelles
<b>2026-019</b>	12/02/2026	Fixation de prix place de l'Église - Vigneux-de-Bretagne
<b>2026-020</b>	10/02/2026	Fixation de prix 134, route de Bouguenais – La Montagne
<b>2026-021</b>	12/02/2026	Fixation de prix 12, rue du Docteur Drouart - Préfailles
<b>2026-022</b>	12/02/2026	Fixation de prix 24, avenue de la Monneraye - Herbignac
<b>2026-023</b>	17/02/2026	Fixation de prix 3, place d'Herbauges - la Chevrolière
<b>2026-025</b>	18/02/2026	Réalisation d'un contrat de prêt 192, route de Rennes - Nantes
<b>2026-026</b>	18/02/2026	Réalisation d'un contrat de prêt 2 et 4, rue des Chênes Saint-Lyphard
<b>2026-027</b>	18/02/2026	Préemption 4, impasse du Chemin Creux - Chaumes-en-Retz
<b>2026-028</b>	18/02/2026	Fixation de prix La Bresse - Saint-Brevin-les-Pins
<b>2026-029</b>	26/02/2026	Préemption 5 rue de Sucé - La Chapelle-sur-Erdre
<b>2026-030</b>	25/02/2026	Fixation de prix 19 - 21, rue du Sablais - Haute-Goulaine
<b>2026-031</b>	25/02/2026	Préemption 3, rue des Ormeaux - Savenay
<b>2026-032</b>	26/02/2026	Acquisition 5 rue de Sucé - La Chapelle sur Erdre

**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
Établissement Public Foncier Local  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N° 2026-017**

**OBJET :** Fixation du prix  
Cession par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique d'une propriété bâtie cadastrée section AE n° 986 (440 m<sup>2</sup>) située 50, boulevard de la Gare - commune de LA CHAPELLE-DES-MARAIS.

Référence interne : OP-10323

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la demande de la commune de LA CHAPELLE-DES-MARAIS auprès de l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique sollicitant la rétrocession anticipée des biens au profit de la commune, afin de permettre la réalisation d'un projet d'équipement sous la forme d'une maison d'assistantes maternelles (MAM) ;
- VU** la délibération du 3 décembre 2025, le conseil municipal a approuvé la rétrocession de la propriété située 50, boulevard de la Gare, cadastrée section AE n°986, auprès de l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du 03 décembre 2025, par laquelle l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique a autorisé la cession de la propriété située 50, boulevard de la Gare, cadastrée section AE n°986 au profit de la commune de la CHAPELLE-DES-MARAIS, ou tout autre organisme habilité par l'acquéreur ;

**Bien objet de la vente :**

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
LA CHAPELLE - DES-MARAIS	AE	986	50, Bd de la Gare	440 m <sup>2</sup>

**VU** L'avis sur la valeur vénale du bien n°2026-44030 en date du 2 février 2026.


**CONSIDÉRANT** l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et la commune de LA CHAPELLE-DES-MARAIS au prix de deux cent vingt-quatre mille sept cent quarante-deux euros et quarante-trois centimes (224 742,43 €) pour l'acquisition de la propriété citée ci-dessus.

DÉCIDE

**ARTICLE 1** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique cède la propriété cadastrée section AE n°986 d'une superficie totale de 440 m<sup>2</sup>, située 50, boulevard de la Gare au profit de la commune de la CHAPELLE-DES-MARAIS, ou tout autre organisme habilité par l'acquéreur.

**ARTICLE 2** Cette cession est réalisée moyennant le montant de (deux cent vingt-quatre mille sept cent quarante-deux euros et quarante-trois centimes (224 742,43 €).

Nantes, le 11 FEV. 2026

Le directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire-Atlantique,  
Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
Établissement Public Foncier Local  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N° 2026-018**

**OBJET :** Décision de cession - SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES –  
16 boulevard de Trittau  
Cession par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique d'une propriété bâtie, sise à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES (44450) 16, boulevard de Trittau, cadastrée section AE 131

Référence interne : OP-10338

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** le courrier de la commune de Saint-Julien-de-Concelles du 25 février 2026, sollicitant l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique afin de céder la propriété cadastrale suivante, au profit de l'opérateur Presqu'Île Investissement ;
- VU** la délibération numéro 2026-CA1-03 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 04 février 2026, portant sur le renforcement, à titre exceptionnel et temporaire, des pouvoirs accordés au directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, l'autorisant à signer l'acte de cession de la propriété cadastrale suivante, au profit de l'opérateur Presqu'Île Investissement ou de tout autre organisme habilité par l'acquéreur, et l'autorisant à transiger sur les prix et emprises définitifs ;

**Liste des biens à céder :**

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	AE	131	16 boulevard de Trittau	1072 m <sup>2</sup>

**VU** L'avis sur la valeur vénale du bien référence DS 29197850 en date du 05 février 2026.

**CONSIDÉRANT** l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et la société Presqu'Île Investissement au prix de trois cent cinquante mille euros (350 000,00 €) pour la cession de la propriété cadastrale mentionnée dans la liste des biens ci-dessus.

### DÉCIDE

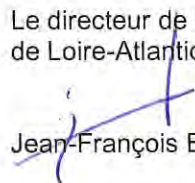
**ARTICLE 1** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique cède la propriété sise à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES (44450) 16, boulevard de Trittau, cadastrée section AE 131, d'une contenance totale de 1072 m<sup>2</sup>, au profit de l'opérateur Presqu'Île Investissement ou de tout autre organisme habilité par l'acquéreur.

**ARTICLE 2** Cette cession est réalisée moyennant le montant suivant :

- Prix de rétrocession HT : 350 000,00 €
- TVA sur marge : 3 504,63 €
- Prix de rétrocession TTC : 353 504,63 €

Nantes, le 27 février 2026

Le directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire-Atlantique,

  
Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
Établissement Public Foncier Local  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N° 2026-019**

**OBJET :** Fixation du prix – Cession d’usufruit temporaire – VIGNEUX-DE-BRETAGNE –  
1 et 3 place de l’Église  
Cession de l’usufruit temporaire par l’Établissement public foncier de Loire-  
Atlantique de plusieurs propriétés non bâties, sises à VIGNEUX-DE-  
BRETAGNE (44360) 1 et 3, place de l’Église, cadastrées section AV numéros  
96, 97, 99 à 103

Référence interne : OP-10338

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l’Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l’Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l’Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d’intervention de l’Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l’Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d’administration de l’Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d’administration de l’Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l’établissement ;
- VU** la délibération numéro 2025-CA4-26 en date du 24 septembre 2025, du conseil d’administration de l’Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l’intervention de l’EPF a été autorisée pour signer l’acte de cession de l’usufruit temporaire des biens mentionnés dans la liste des parcelles cadastrales suivantes, au profit de la commune de Vigneux-de-Bretagne, autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs ;

**Liste des biens à céder :**

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
VIGNEUX-DE-BRETAGNE	AV	96	1 place de l'Église	61 m <sup>2</sup>
VIGNEUX-DE-BRETAGNE	AV	97	3 place de l'Église	137 m <sup>2</sup>
VIGNEUX-DE-BRETAGNE	AV	99	Place de l'Église	28 m <sup>2</sup>
VIGNEUX-DE-BRETAGNE	AV	100	Place de l'Église	24 m <sup>2</sup>
VIGNEUX-DE-BRETAGNE	AV	101	Place de l'Église	141 m <sup>2</sup>
VIGNEUX-DE-BRETAGNE	AV	102	Place de l'Église	15 m <sup>2</sup>
VIGNEUX-DE-BRETAGNE	AV	103	Place de l'Église	110 m <sup>2</sup>
<b>Ensemble</b>				<b>516 m<sup>2</sup></b>

**VU** L'avis sur la valeur vénale du bien référence 2025-44217-56998 en date du 19 décembre 2025.

**CONSIDÉRANT** l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et la commune de Vigneux-de-Bretagne au prix de treize mille huit cent quatre-vingt-dix euros (13 890,00 €) pour la cession de l'usufruit des propriétés cadastrales mentionnées dans la liste des biens ci-dessus.

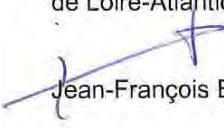
DÉCIDE

**ARTICLE 1** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique cède l'usufruit temporaire des propriétés sises à VIGNEUX-DE-BRETAGNE (44360) 1 et 3, place de l'Église, cadastrées section AV numéros 96, 97, 99 à 103, d'une contenance totale de 516 m<sup>2</sup>, au profit de la commune de Vigneux-de-Bretagne.

**ARTICLE 2** Cette cession est réalisée moyennant le montant de treize mille huit cent quatre-vingt-dix euros (13 890,00 €), les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur.

Nantes, le 11 février 2026

Le directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire-Atlantique,

  
Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
Établissement Public Foncier Local  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N° 2026-020**

**OBJET :** Fixation de prix – acquisition LA MONTAGNE – 134 route de Bouguenais  
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la propriété bâtie sise à LA MONTAGNE, 134 route de Bouguenais, cadastrée section AC numéros 663, 1087 et 1090.

Référence interne : OP-11157

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération n° 2025-CA4-06 du 24 septembre 2025 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle son intervention a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage des parcelles bâties suivantes, pour le compte de Nantes Métropole, et au titre de l'axe « accroissement de l'offre logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention ;

**Liste des biens à acquérir :**

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
LA MONTAGNE	AC	663	134 route de Bouguenais	654 m <sup>2</sup>
		1087	134 route de Bouguenais	315 m <sup>2</sup>
		1090	130 route de Bouguenais	2 118 m <sup>2</sup>

- VU** la décision du directeur n° 2026-013 du 22 janvier 2026 constatant l'absence de réponse dans le délai réglementaire de la Direction de l'immobilier de l'État suite à la demande d'avis de valeur transmise le 7 octobre 2025, relative au bien susmentionné visité le 4 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** l'accord initial négocié entre Nantes Métropole Habitat et les propriétaires au prix de cinq cent trente mille euros (530 000,00 €) pour l'acquisition des parcelles bâties mentionnées ci-dessus ;

**CONSIDÉRANT** que la métropole sollicite la substitution par l'Établissement Public Foncier des engagements pris par Nantes Métropole Habitat auprès des propriétaires des parcelles susmentionnées ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la propriété sise à LA MONTAGNE, 134 route de Bouguenais, cadastrée section AC numéros 663, 1087 et 1090, d'une contenance totale de 3 087 m<sup>2</sup>, pour le compte de Nantes Métropole, au titre de l'axe « Accroissement de l'offre logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

**ARTICLE 2** Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de cinq cent trente mille euros (530 000,00 €), auquel s'ajoute la somme estimée de six mille euros (6 000,00 €) de frais d'acte.


**ARTICLE 3** Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.  
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- Durée maximum : 8 ans ;
- Mode de remboursement : In fine ;
- Taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- Montant maximal : cinq cent trente-six mille euros (536 000,00 €).

Nantes, le 11 FEV. 2026

Le directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire-Atlantique,

  
Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
Établissement Public Foncier Local  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N° 2026-021**

**OBJET :** Fixation du prix – Cession d’usufruit temporaire – PRÉFAILLES –  
12 rue du Docteur Drouart  
Cession de l’usufruit temporaire par l’Établissement public foncier de Loire-Atlantique d’une propriété bâtie, sise à PRÉFAILLES (44770) 12, rue du Docteur Drouart, cadastrée section AS numéro 271

Référence interne : OP-11055

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l’Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l’Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l’Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d’intervention de l’Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l’Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d’administration de l’Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d’administration de l’Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l’établissement ;
- VU** la délibération numéro 2025-CA4-30 en date du 24 septembre 2025, du conseil d’administration de l’Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l’intervention de l’EPF a été autorisée pour signer l’acte de cession de l’usufruit temporaire du bien mentionné dans la liste des parcelles cadastrales suivantes, au profit de Pornic Agglo Pays de Retz, autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs ;

**Liste des biens à céder :**

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
PRÉFAILLES	AS	271	12 rue du Docteur Drouart	1445 m <sup>2</sup>

- VU** L’avis sur la valeur vénale du bien référence 2025-44136-57019 en date du 24 décembre 2025.

**CONSIDÉRANT** l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et Pornic Agglo Pays de Retz au prix de dix-sept mille cinq cents euros (17 500,00 €) pour la cession de l'usufruit de la propriété cadastrale mentionnée dans la liste des biens ci-dessus.

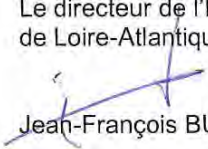
DÉCIDE

**ARTICLE 1** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique cède l'usufruit temporaire de la propriété sise à PRÉFAILLES (44770) 12, rue du Docteur Drouart, cadastrée section AS numéro 271, d'une contenance totale de 1445 m<sup>2</sup>, au profit de la commune de Pornic Agglo Pays de Retz.

**ARTICLE 2** Cette cession est réalisée moyennant le montant de dix-sept mille cinq cents euros (17 500,00 €), les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur.

Nantes, le 11 février 2026

Le directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire-Atlantique,

  
Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
Établissement Public Foncier Local  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N° 2026-022**

**OBJET :** Fixation du prix – Cession – HERBIGNAC – 24 avenue de la Monneraye  
Cession par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique d'une propriété bâtie, sise à HERBIGNAC (44410) 24, avenue de la Monneraye, cadastrée section AC numéro 480

Référence interne : OP-11021

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération numéro 2025-CA4-23 en date du 24 septembre 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour signer l'acte de cession du bien mentionné dans la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de la commune d'Herbignac, autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs ;

**Liste des biens à céder :**

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
HERBIGNAC	AC	480	24 avenue de la Monneraye	208 m <sup>2</sup>

- VU** l'avis sur la valeur vénale du bien référence 2025-44072-71747 en date du 03 septembre 2025 ;

**VU** le document d'arpentage numéro 2611Y, établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955.

**CONSIDÉRANT** la division de l'ancienne parcelles cadastrée section AC numéro 16, d'une contenance de 292 m<sup>2</sup>, en deux parcelles cadastrales section AC numéros 480 et 481, d'une contenance respective de 208 m<sup>2</sup> et 84 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et la SCI VAL REAN au prix de cent cinquante-trois mille euros (153 000,00 €) pour la cession de la propriété cadastrale mentionnée dans la liste des biens ci-dessus.


### DÉCIDE

**ARTICLE 1** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique cède la propriété sise à HERBIGNAC (44410) 24, avenue de la Monneraye, cadastrée section AC numéro 480, d'une contenance totale de 208 m<sup>2</sup>, au profit de la SCI VAL REAN.

**ARTICLE 2** Cette cession est réalisée moyennant le montant de cent cinquante-trois mille euros (153 000,00 €), les frais d'acte étant répartis entre le vendeur et l'acquéreur.

Nantes, le 12 février 2026

Le directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire-Atlantique,

  
Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
Établissement Public Foncier Local  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N° 2026-023**

**OBJET :** Fixation de prix – Cession – LA CHEVROLIÈRE – 3 place d'Herbauges  
Cession par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la  
propriété bâtie, sise à LA CHEVROLIÈRE (44620) 3, place d'Herbauges,  
cadastrée section AA numéro 128

Référence interne : 10301

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L. 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération numéro 2025-CA5-27 en date du 03 décembre 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour signer l'acte de cession du bien mentionné dans la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de la commune de la Chevrolière, autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs ;

**Liste des biens à céder :**

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Superficie
LA CHEVROLIÈRE	AA	128	3 place d'Herbauges	252 m <sup>2</sup>

- VU** l'avis sur la valeur vénale du bien référence OSE 2026-44041-02515 en date du 17 février 2026 ;

**CONSIDÉRANT** l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et la commune de la Chevrolière au prix de deux cent vingt-trois mille quatre cent trente-sept euros et un centime (223 437,01 €) pour la cession de la propriété cadastrale mentionnée dans la liste des biens ci-dessus.


DÉCIDE

**ARTICLE 1** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique cède la propriété sise à LA CHEVROLIÈRE (44620) 3, place d'Herbauges, cadastrée section AA numéro 128, d'une contenance totale de 252 m<sup>2</sup>, au profit de la commune de la Chevrolière.

**ARTICLE 2** Cette cession est réalisée moyennant le montant de deux cent vingt-trois mille quatre cent trente-sept euros et un centime (223 437,01 €), les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur.

Nantes, le 17 février 2026

Le directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
Établissement Public Foncier Local  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N° 2026-025**

**OBJET** : Réalisation d'un contrat de prêt GAIA d'un montant total de 650 000 € consenti par la Banque des territoires pour le financement d'une opération située 192 ROUTE DE RENNES à NANTES.

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration autorisant l'emprunt susvisé.

**CONSIDÉRANT** que pour le financement de cette opération Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique est invité à réaliser auprès de la Banque des territoires un contrat de prêt composé d'une ligne du prêt pour un montant total de 650 000 €,

DÉCIDE

**ARTICLE 1** : Les caractéristiques financières sont arrêtées dans les conditions suivantes :

Offre CDC		
Caractéristiques	GAIACT	
Enveloppe	GAIA Territorial Court Terme	
Montant	650 000 €	
Commission d'instruction	390 €	
Phase d'amortissement		
Durée du différé d'amortissement	84 mois	
Durée	8 ans	
Index	Livret A	
Marge fixe sur index	0,8 %	
Taux d'intérêt	Livret A + 0,8 %	
Périodicité	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	

**ARTICLE 2** : Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, délégataire dument habilité, est autorisé à signer le contrat de prêt réglant les conditions de celui-ci.

**ARTICLE 3** : Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique est autorisé à réaliser tous les actes de gestion utiles y afférent ainsi que la demande de réalisation de fonds.

**ARTICLE 4** : Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de mettre en œuvre la présente décision.

À Nantes, le 18/02/2026,

Le Directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire-Atlantique,

**Établissement public foncier  
de Loire-Atlantique**

Immeuble INSULA - 11, rue Arthur II  
44200 NANTES

Tél. 02 30 32 18 30

Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
Établissement Public Foncier Local  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N° 2026-026**

**OBJET** : Réalisation d'un contrat de prêt GAIA d'un montant total de 500 000 € consenti par la Banque des territoires pour le financement d'une opération située 2 ET 4 RUE DES CHÊNES à SAINT-LYPHARD.

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration autorisant l'emprunt susvisé.

**CONSIDÉRANT** que pour le financement de cette opération Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique est invité à réaliser auprès de la Banque des territoires un contrat de prêt composé d'une ligne du prêt pour un montant total de 500 000 €,

DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** Les caractéristiques financières sont arrêtées dans les conditions suivantes :

Offre CDC		
Caractéristiques	GAIACT	
Enveloppe	-	
Montant	500 000 €	
Commission d'instruction	300 €	
Phase d'amortissement		
Durée du différé d'amortissement	84 mois	
Durée	8 ans	
Index	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	
Taux d'intérêt	Livret A + 0,6 %	
Périodicité	Annuelle	
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	

**ARTICLE 2 :** Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, délégataire dument habilité, est autorisé à signer le contrat de prêt réglant les conditions de celui-ci.

**ARTICLE 3 :** Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique est autorisé à réaliser tous les actes de gestion utiles y afférent ainsi que la demande de réalisation de fonds.

**ARTICLE 4 :** Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de mettre en œuvre la présente décision.

À Nantes, le 18/02/2026

Le Directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire-Atlantique,

**Établissement public foncier  
de Loire-Atlantique**  
Immeuble INSULA - 11, rue Armand III  
44200 NANTES

Jean-François BUCCO tél. 02 30 32 18 30

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
Établissement Public Foncier Local  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N°2026-027**

**OBJET :** Prémption au prix – CHAUMES EN RETZ – 4 impasse du Chemin Creux  
Exercice du droit de prémption par l'Établissement public foncier de  
Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation d'une propriété bâtie, sise à  
CHAUMES-EN-RETZ (44320) 4, impasse du Chemin Creux, cadastrée  
section AB numéro 278

Réf : OP-11195  
DIA : IA 044 005 25 D0116

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de prémption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chaumes-en-Retz, approuvé le 19 juin 2017 ;
- VU** les délibérations du conseil municipal de la commune de Chaumes-en-Retz en date des 25 juin 2020 et 1<sup>er</sup> février 2022, instituant le droit de prémption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U et AU du PLU de la commune ;
- VU** l'article L213-3 du Code de l'urbanisme qui permet au titulaire du droit de prémption de déléguer son droit à une établissement public y ayant vocation sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire ;

- VU** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) d'un bien soumis au DPU :
- Déposée par l'étude de Maître Anne BRIENT, notaire à Notre-Dame-des-Monts ;
  - Reçue en Mairie de Chaumes-en-Retz le 18 novembre 2025 ;
  - Enregistrée sous le n° IA 044 005 25 D0116 ;
  - Portant sur la cession de la propriété cadastrale indiquée ci-dessous dans **la liste des biens** ;
  - Portant sur une vente au prix de cent quatre-vingt-quinze mille euros (195 000,00 €), complétée des frais de commission à la charge du vendeur, d'un montant de dix mille euros (10 000,00 €) toutes taxes comprises ;
  - Portant sur une transaction entre les propriétaires, Monsieur Bruno BAUTISTA et Madame Isabelle BAUTISTA, et un acquéreur non mentionné dans la DIA.

- VU** la délibération numéro 2026\_7\_del du conseil municipal de la commune de Chaumes-en-Retz, datée du 17 février 2026, autorisant Monsieur le Maire à déléguer le droit de préemption à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, à l'occasion de la déclaration d'intention d'aliéner numéro IA 044 005 25 D0116, portant sur la vente des propriétés cadastrales indiquées ci-dessous dans **la liste des biens** ;

- VU** la décision numéro 2026-FEV-1 de Monsieur le Maire de la commune de Chaumes-en-Retz, datée du 18 février 2026, déléguant le droit de préemption à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, à l'occasion de la déclaration d'intention d'aliéner numéro IA 044 005 25 D0116, portant sur la vente des propriétés cadastrales indiquées ci-dessous dans **la liste des biens** ;

- VU** la décision du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique numéro 2026-CA1-17 en date du 04 février 2026, autorisant l'intervention de l'EPF pour la mise en œuvre d'un périmètre de veille foncière, la négociation, l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la propriété cadastrale suivante, pour le compte de la commune de Chaumes-en-Retz, et au titre de l'axe « réalisation d'équipements » du Programme Pluriannuel d'Intervention :

**Liste des biens :**

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Superficie
CHAUMES-EN-RETZ	AB	0278	4 impasse du Chemin Creux	631 m <sup>2</sup>

- VU** l'avis sur la valeur vénale du bien en date du 02 février 2026, référence OSE 2025-44005-87111 ;
- VU** la demande de communication de documents et de visite du bien en date du 22 décembre 2025, signifiée par exploit d'huissier aux propriétaires ainsi qu'à leur notaire ;
- VU** l'acceptation du propriétaire à la demande de visite en date du 09 janvier 2026 ;
- VU** la visite du bien effectuée le 22 janvier 2026, contradictoirement par :
- Le vendeur ;
  - Un représentant de la commune de Chaumes-en-Retz ;
  - Un représentant de la direction de l'immobilier de l'État (DIE) ;
  - Un représentant de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

**CONSIDÉRANT** qu'une visite du bien s'est déroulée le 22 janvier 2026 et que les documents sollicités ont été remis ;

**CONSIDÉRANT** que le délai d'exercice du droit de préemption est suspendu à la réalisation de ladite visite et qu'un délai minimal d'un mois consécutif à la visite est laissé au titulaire ou au délégataire du droit de préemption urbain pour exercer ce droit conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le bien, objet de la DIA, est situé en zone Ub du PLU ;

- CONSIDÉRANT** que le bien est localisé en cœur du bourg de la Sicaudais, sur la commune de Chaumes-en-Retz, secteur considéré comme stratégique pour la mise en œuvre d'une opération de redynamisation, au titre du plan guide opérationnel communal, dont la démarche a été engagée en 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que la commune envisage la réhabilitation de cet ensemble pour la réalisation d'un équipement public sous la forme d'un lieu d'accueil de services administratifs municipaux et d'un logement d'urgence ;
- CONSIDÉRANT** cette acquisition permettra d'améliorer la qualité des services publics proposés aux habitants de la commune tout en participant au renouvellement urbain en centre-bourg ;
- CONSIDÉRANT** que l'acquisition par voie de préemption du bien permettra de réaliser une action d'aménagement ayant pour objet de réaliser un équipement collectif en recyclage urbain en répondant ainsi aux critères de l'article L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme ;
- CONSIDÉRANT** l'intérêt public d'une telle opération foncière, visant notamment à optimiser l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

### DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique exerce son droit de préemption sur la vente du bien bâti, sise à CHAUMES-EN-RETZ (44320) 4, impasse du Chemin Creux, cadastrée section AB numéro 278, d'un contenance totale de 631 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur Bruno BAUTISTA et Madame Isabelle BAUTISTA, au prix de cent quatre-vingt-quinze mille euros (195 000,00 €), auquel montant s'ajoute la commission de dix mille euros (10 000,00 €) toutes taxes comprises, à la charge du vendeur, en ce non compris les frais d'acte notarié, à charge de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.
- ARTICLE 2 :** L'acquisition du bien susmentionné sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.
- ARTICLE 3 :** Monsieur le directeur et Monsieur le comptable l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 18 février 2026,

Le directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Envoyé en préfecture le 19/02/2026

Reçu en préfecture le 19/02/2026

Publié le



ID : 044-754078475-20260218-20260219\_AFLA\_3-AR

**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
Établissement Public Foncier Local  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N° 2026-028**

**OBJET :** Fixation du prix – Cession – SAINT-BREVIN-LES-PINS – 45 rue Albert Chassagne  
Cession par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique d'une propriété bâtie, sise à SAINT-BREVIN-LES-PINS (44250) 45, rue Albert Chassagne, cadastrée section AE numéros 205 et 207, au profit de l'opérateur les Nouveaux Constructeurs (LNC)

Référence interne : OP-10414

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération numéro 2024-CA5-23 en date du 04 décembre 2024, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour signer l'acte de cession des biens mentionnés dans la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de la commune de Saint-Brevin-les-Pins, autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs ;

**Liste des biens à céder :**

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
SAINT-BREVIN-LES-PINS	AE	205	Rue Albert Chassagne	1016 m <sup>2</sup>
SAINT-BREVIN-LES-PINS	AE	207	45 rue Albert Chassagne	1790 m <sup>2</sup>
<b>Ensemble</b>				<b>2806 m<sup>2</sup></b>

**VU** l'avis sur la valeur vénale du bien référence OSE 2023-44154-61513 en date du 22 août 2024.

**CONSIDÉRANT** l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et l'opérateur les Nouveaux Constructeurs (LNC) au prix de huit cent sept mille huit cent trente-trois euros et soixante-cinq centimes (807 833,65 €) hors taxes, pour la cession des propriétés cadastrales mentionnées dans la liste des biens ci-dessus.

### DÉCIDE

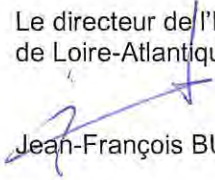
**ARTICLE 1** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique cède la propriété sise à SAINT-BREVIN-LES-PINS (44250) 45, rue Albert Chassagne, cadastrée section AE numéros 205 et 207, d'une contenance totale de 2 806 m<sup>2</sup>, au profit de l'opérateur les Nouveaux Constructeurs (LNC).

**ARTICLE 2** Cette cession est réalisée moyennant le montant suivant :

- Prix de rétrocession HT : 807 833,65 €
- TVA sur marge : 1 566,73 €
- Prix de rétrocession TTC : 809 400,38 €

Nantes, le 18 février 2026

Le directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire-Atlantique,

  
Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

## Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

11, rue Arthur III

44200 NANTES

### DÉCISION N°2026-029

**OBJET :** Prémption au prix – CHAPELLE SUR ERDRE – 5, rue de Sucé  
Exercice du droit de prémption par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation d'une propriété bâtie, sise à CHAPELLE SUR ERDRE (44240) 5, rue de Sucé, cadastrée section AL n° 0298, 0296.

Réf : OP-11198  
DIA : DIA0440352500213

## DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de prémption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 4 février 2026 qui autorise à renforcer, à titre exceptionnel et temporaire, les délégations de pouvoirs accordées au directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le Plan Local de l'Urbanisme métropolitain de Nantes Métropole, approuvé le 5 avril 2019 et modifié le 7 février 2025 ;
- VU** la délibération n°2019-40 du conseil de Nantes Métropole en date du 5 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de prémption urbain (DPU) sur les zones U et AU du plan local d'urbanisme métropolitain ;

- VU** la délibération n°2020-32 du conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégation du conseil à la présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation ;
- VU** le Plan Local de l'Habitat (PLH) adopté par le conseil de Nantes Métropole, approuvé le 07 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du conseil de Nantes Métropole n°2022-72 du 29 juin 2022 approuvant l'adhésion de Nantes Métropole à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- VU** l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme qui permet au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à une établissement public y ayant vocation sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire ;
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) d'un bien soumis au DPU :
- Déposée par Maître MOAT-POTET Anne, notaire à Vigneux-de-Bretagne ;
  - Reçue en Mairie de la Chapelle-sur-Erdre le 24/11/2025 ;
  - Enregistrée sous le numéro DIA0440352500213;
  - Portant sur la cession des propriétés cadastrales indiquées ci-dessous dans **la liste des biens** ;
  - Portant sur une vente au prix de quatre cent quatre-vingt-dix mille euros (490 000 €), complétée des frais de commission à la charge de l'Acquéreur, d'un montant de vingt-quatre mille cinq cent euros (24 500 €) toutes taxes comprises ;
  - Portant sur une transaction entre :
    - o les propriétaires : Madame Christiane BODIN, Madame Anne PATISSIER et Monsieur Patrice BODIN
    - o et l'acquéreur : la Société civile LAURIC, représentée par Monsieur Eric BRISSON, domiciliée 5 avenue du Muguet à Vertou (44120) ;
- VU** la décision n°2026-156 de Madame Laure BESLIER, pour la Présidente de Nantes Métropole, datée du 12 février 2026, déléguant le droit de préemption à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de la déclaration d'intention d'aliéner n° DIA0440352500213 portant sur la vente de la propriété indiquée ci-dessous dans **la liste des biens** ;

**Liste des biens :**

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Superficie
CHAPELLE SUR ERDRE	AL	0298	5 RUE DE SUCE	571 m <sup>2</sup>
CHAPELLE SUR ERDRE	AL	0296	3 RUE DE SUCE	584 m <sup>2</sup>

- VU** l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur dit « Îlot Clouet Jaurès », intégrant les parcelles AL 298 et 296 au sein d'un îlot constructible, îlot D, permettant de développer un programme d'environ 100 logements pour une surface de plancher de 9 600 m<sup>2</sup> ;
- VU** l'étude de faisabilité portant sur un projet de construction de logements commandée par Nantes Métropole et réalisée par Nantes Métropole Habitat le 21 janvier 2026 ;
- VU** l'avis n°2026-44035-03244 sur la valeur vénale du bien de la Division Missions Domaniales en date 9 février 2026 ;
- VU** la demande de visite du bien envoyée aux propriétaires et à leur mandataire le 15 janvier 2026, reçue le 20 janvier 2026, acceptée le 27 janvier 2026 ;
- VU** la visite dudit bien en date du 5 février 2026.

- CONSIDÉRANT** qu'une visite du bien s'est déroulée le 5 février 2026 ;
- CONSIDÉRANT** que le délai d'exercice du droit de préemption est suspendu à la réalisation de ladite visite et qu'un délai minimal d'un mois consécutif à la visite est laissé au titulaire ou au délégataire du droit de préemption urbain pour exercer ce droit conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- CONSIDÉRANT** que le bien objet de la DIA, est inscrit en zone UMa du Plan Local d'Urbanisme métropolitain, soumis au droit de préemption urbain ;
- CONSIDÉRANT** que le bien, objet de la DIA est inscrit dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Ilot Clouet Jaurès » ;
- CONSIDÉRANT** que les parcelles permettent de compléter la maîtrise foncière engagée sur le secteur de projet par Nantes Métropole, propriétaire des biens riverains situés au 7 et 9 rue de Sucé ;
- CONSIDÉRANT** que les biens sont situés au cœur du périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur dit « Îlot Clouet Jaurès », au sein de l'îlot constructible D, permettant de développer un programme d'environ 100 logements pour une surface de plancher de 9 600 m<sup>2</sup> ;
- CONSIDÉRANT** que l'étude de faisabilité menée par Nantes Métropole Habitat démontre la possibilité de développer sur une partie de l'îlot constructible D de l'OAP « Îlot Clouet Jaurès », située au 5, 7 et 9 Rue de Sucé, environ 51 logements dont 50 % de logements locatifs sociaux dont 10% peuvent être du logement abordable ;
- CONSIDÉRANT** que l'acquisition du bien objet de la DIA répond à un intérêt général et à des objets de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, à savoir constituer une réserve foncière destinée à la réalisation d'une opération d'habitat diversifié sur la commune de la Chapelle-sur-Erdre ;
- CONSIDÉRANT** l'intérêt public d'une telle opération foncière, visant notamment à optimiser l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** : l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique exerce son droit de préemption sur la vente du bien bâti, sis à LA CHAPELLE-SUR-ERDRE (44240) 5, rue de Sucé, cadastré section AL numéro 298, d'une superficie de 571 m<sup>2</sup> et AL numéro 296 d'une superficie de 584 m<sup>2</sup>, appartenant à Madame Christiane BODIN, Madame Anne PATISSIER et Monsieur Patrice BODIN, au prix quatre cent quatre-vingt-dix mille euros (490 000 €) ; auquel montant s'ajoute la commission de vingt-quatre mille cinq cent euros (24 500€) ; en ce non compris les frais d'acte notarié, à charge de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

**ARTICLE 2** : L'acquisition du bien susmentionné sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

**ARTICLE 3** : Monsieur le directeur et Monsieur le comptable l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 26 février 2026

Le directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
Établissement Public Foncier Local  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N° 2026-030**

**OBJET :** Fixation du prix – Cession – HAUTE-GOULAINÉ – 19 et 21 rue du Sablais  
Cession par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique d'une propriété non bâtie, sise à HAUTE-GOULAINÉ (44115) 19, 21, rue du Sablais, cadastrée section AY numéros 536, 538 et 539, au profit de l'opérateur Harmonie Habitat

Référence interne : OP-10251

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération numéro 2022-CA4-16 en date du 08 décembre 2022, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour signer l'acte de cession des biens mentionnés dans la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de la commune de Haute-Goulaine, autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs ;

**Liste des biens à céder :**

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
HAUTE-GOULAINÉ	AY	536	19 rue du Sablais	410 m <sup>2</sup>
HAUTE-GOULAINÉ	AY	538	21 rue du Sablais	307 m <sup>2</sup>
HAUTE-GOULAINÉ	AY	539	21 rue du Sablais	150 m <sup>2</sup>
<b>Ensemble</b>				<b>867 m<sup>2</sup></b>

**VU** l'avis sur la valeur vénale du bien référence OSE 2025-44071-03224 en date du 16 janvier 2025.

**CONSIDÉRANT** l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et l'opérateur Harmonie Habitat au prix de quarante-quatre mille quatre cent quatre euros (44 404,00 €) hors taxes, pour la cession des propriétés cadastrales mentionnées dans la liste des biens ci-dessus.

### DÉCIDE


**ARTICLE 1** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique cède la propriété sise à HAUTE-GOULAINNE (44115) 19, 21, rue du Sablais, cadastrée section AY numéros 536, 538 et 539, d'une contenance totale de 867 m<sup>2</sup>, au profit de l'opérateur Harmonie Habitat.

**ARTICLE 2** Cette cession est réalisée moyennant le montant suivant :

- Prix de rétrocession HT : 44 404,00 €
- TVA à 10 % : 4 440,40 €
- Prix de rétrocession TTC : 48 844,40 €

Nantes, le 25 février 2026

Le directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire-Atlantique,

  
Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
Établissement Public Foncier Local  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N°2026-031**

**OBJET :** Prémption au prix – SAVENAY – 3 rue des ormeaux  
Exercice du droit de prémption par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation d'une propriété bâtie, sise à SAVENAY (44260) 3, rue des Ormeaux, cadastrée section AV numéro 285

Réf : OP-11191  
DIA : 44195 25 00108

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de prémption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires ;
- VU** le Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Estuaire et Sillon, approuvé le 18 décembre 2025 ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Estuaire et Sillon en date du 03 février 2017, instituant le droit de prémption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U et AU du territoire intercommunal ;
- VU** les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Estuaire et Sillon en date des 1<sup>er</sup> février 2018, 26 septembre 2019, 11 mars 2020, 08 décembre 2022, 30 mars 2023, 12 février 2026, actualisant le droit de prémption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U et AU du territoire intercommunal ;

- VU** l'article L213-3 du Code de l'urbanisme qui permet au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à une établissement public y ayant vocation sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Estuaire et Sillon en date du 23 mai 2024, portant délégation au Président de ses compétences en matière de droit de préemption ;
- VU** l'arrêté numéro 04/2026 du Président de la communauté de communes Estuaire et Sillon en date du 17 février 2026, déléguant le droit de préemption à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de la déclaration d'intention d'aliéner numéro 44195 25 00108, portant sur la vente de la propriété cadastrale indiquée ci-dessous dans **la liste des biens** ;
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) d'un bien soumis au DPU :
- Déposée par l'étude SELAS ENTRE LOIRE ET VILAINE, NOTAIRES, représentée par Maître Delphine GERARD-MOREL, notaire à Savenay ;
  - Reçue en Mairie de Savenay le 21 novembre 2025 ;
  - Enregistrée sous le numéro 44195 25 00108 ;
  - Portant sur la cession de la propriété cadastrale indiquée ci-dessous dans **la liste des biens** ;
  - Portant sur une vente au prix de quatre-vingt mille euros (80 000,00 €) ;
  - Portant sur une transaction entre le propriétaire, la SCI TY IMMO, représentée par Monsieur Jean CHOCUN, et l'acquéreur, Monsieur Alain SALMON ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique numéro 2026-CA1-08 en date du 04 février 2026, autorisant l'intervention de l'EPF pour la mise en œuvre d'un périmètre de veille foncière, la négociation, l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la propriété cadastrale suivante, pour le compte de la communauté de communes Estuaire et Sillon, et au titre de l'axe « requalification et optimisation des fonciers économiques » du Programme Pluriannuel d'Intervention :

**Liste des biens :**

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Superficie
SAVENAY	AV	0285	3 rue des ormeaux	839 m <sup>2</sup>

- VU** le document de présentation de l'Agence d'urbanisme de la région de Saint-Nazaire (ADDRN), daté du 19 septembre 2024, pour la réunion de lancement du plan-guide du quartier gare-Acacias ;
- VU** le compte-rendu du COPIL n° 2 du 9 juillet 2025 concernant l'élaboration d'un plan-guide pour la gare de Savenay réalisé par l'Agence d'urbanisme de la région de Saint-Nazaire (ADDRN) ;
- VU** le document de présentation de l'Agence d'urbanisme de la région de Saint-Nazaire, daté du 26 novembre 2026, pour la réunion du COPIL n° 3 pour l'élaboration d'un plan-guide pour la gare de Savenay ;
- VU** l'avis du bureau de la communauté de communes Estuaire et Sillon, portant sur l'acquisition du bien objet de la DIA en date du 16 décembre 2025 ;
- VU** l'avis sur la valeur vénale du bien en date du 09 février 2026, référence DS 28683699 ;
- VU** la demande de communication de documents et de visite du bien en date du 16 janvier 2026, signifiée par courrier LRAR au propriétaire ainsi qu'à son notaire ;
- VU** l'acceptation du propriétaire à la demande de visite, reçue par courrier LRAR le 19 janvier 2026 de Maître Anne HAENN, notaire assistante de l'étude SELAS ENTRE LOIRE ET VILAINE, NOTAIRES ;

**VU** la visite du bien effectuée le 04 février 2026, contradictoirement par le représentant de l'EPF Loire-Atlantique, et par le propriétaire : Monsieur Jean CHOCUN, représentant de la SCI TY IMMO.

**CONSIDÉRANT** qu'une visite du bien s'est déroulée le 04 février 2026 et que les documents sollicités ont été remis ;

**CONSIDÉRANT** que le délai d'exercice du droit de préemption est suspendu à la réalisation de ladite visite et qu'un délai minimal d'un mois consécutif à la visite est laissé au titulaire ou au délégataire du droit de préemption urbain pour exercer ce droit conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que les biens objet de la DIA, sont situés en zone UEd1 du PLUi ;

**CONSIDÉRANT** que le bien est situé dans le périmètre de réflexion du plan-guide du quartier gare-Acacias dont la mission de réalisation a été confiée à l'ADDRN et doit s'achever fin 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que ce bien est situé, selon le plan guide en cours d'élaboration par l'ADDRN, dans un îlot à fort enjeu de renouvellement urbain et de requalification urbaine de la façade du site des Acacias en sortie Sud de la gare ;

**CONSIDÉRANT** que l'acquisition de ce bien, selon le plan guide en cours d'élaboration, participera notamment à la création d'un nouvel axe viaire devant désenclaver et connecter l'îlot central au sud de la gare et permettre la requalification du foncier pour accueillir de nouvelles activités économiques ;

**CONSIDÉRANT** les deux autres sollicitations reçues par l'EPF de Loire-Atlantique sur le périmètre de réflexion de l'ADDRN démontrant la motivation de la communauté de communes Estuaire et Sillon à conduire un projet de renouvellement urbain d'ampleur sur le quartier gare-Acacias ;

**CONSIDÉRANT** que l'une de ces deux sollicitations a fait l'objet d'une décision de préemption en date du 31 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que l'acquisition par voie de préemption du bien permettra de réaliser une opération d'aménagement ayant pour objet d'organiser la mutation ou l'accueil des activités économiques, ainsi que de permettre le recyclage du foncier, en répondant ainsi aux critères de l'article L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt public d'une telle opération foncière, visant notamment à optimiser l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique exerce son droit de préemption sur la vente du bien bâtis sis à SAVENAY (44260) 3, rue des Ormeaux, cadastré section AV numéro 285, d'une contenance totale de 839 m<sup>2</sup>, appartenant à la SCI TY IMMO, représentée par Monsieur Jean CHOCUN, au prix de quatre-vingt mille euros (80 000,00 €).

**ARTICLE 2 :** L'acquisition du bien susmentionné sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le directeur et Monsieur le comptable l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 25 février 2026,

Le directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

## Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

11, rue Arthur III

44200 NANTES

### DÉCISION N° 2026-032

**OBJET :** Décision d'acquisition et portage par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique d'une propriété bâtie sise à LA CHAPELLE-SUR-ERDRE(44240) 5 rue de Sucé, cadastrée section AL numéro 298 et 296.

Référence interne : OP-11198

## DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique du 4 février 2026 qui autorise à renforcer, à titre exceptionnel et temporaire, les délégations de pouvoirs accordées au directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la sollicitation de Nantes Métropole pour l'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique afin d'acquérir par voie de préemption et de porter la propriété bâtie cadastrée comme suit, au titre de l'axe « Accroissement de l'offre de logement » ;

**Liste des biens à acquérir :**

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
LA CHAPELLE-SUR-ERDRE	AL	0298	5 rue de Sucé	571 m <sup>2</sup>
LA CHAPELLE-SUR-ERDRE	AL	0296	3 rue de Sucé	584 m <sup>2</sup>

**VU** L'avis sur la valeur vénale du bien référence OSE 2026-44035-03244 en date du 9 février 2026.


**CONSIDÉRANT** que l'acquisition des parcelles susmentionnées permettra de compléter la maîtrise foncière engagée sur le secteur de projet par Nantes Métropole et, de développer un programme d'environ 51 logements dont 50% de logements locatifs sociaux dont 10% peuvent être du logement abordable.

**DÉCIDE**

- ARTICLE 1** l'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage des biens cadastrés répertoriés dans le tableau ci-dessus, pour le compte de Nantes Métropole, au titre de l'axe « Accroissement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention.
- ARTICLE 2** que cette acquisition est réalisée par préemption moyennant le montant de quatre cent quatre-vingt-dix mille euros (490 000,00 €), complété des frais de commission d'un montant de vingt-quatre mille cinq cent euros (24 500€) et de frais d'acte.
- ARTICLE 3** de définir une durée de portage et un mode de remboursement du capital de 8 ans in fine conformément à l'axe susmentionné du Programme Pluriannuel d'Intervention.
- ARTICLE 4** d'autoriser le financement d'études au titre de l'accompagnement à l'élaboration des projets urbains de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique dans les conditions de son règlement d'intervention.
- ARTICLE 5** d'autoriser le financement de cette acquisition et des frais qui y sont liés par un ou plusieurs emprunts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.

Nantes, le 26 février 2026

Le directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire-Atlantique,

  
Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*